

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article402>

# Notion de conseiller intéressé et établissement public

- Jurisprudence -

un contrat de maintenance avec la société TFR inform  
un contrat de maintenance avec la société BIOS FIANS  
un contrat d'acquisition d'un logiciel de gestion pour la  
d'une convention simplifiée de formation professionnelle  
et de la régie de recettes de la médiathèque de la co  
d'un marché d'achat de jeux de plein air pour la cour  
d'un marché d'achat de mobilier de bureau pour les s  
marché d'achat de mobilier intérieur extérieur pour le t  
vie de croix, Madame, Mademoiselle, Monsieur

Date de mise en ligne : jeudi 15 mai 2008

Le MAIRE  
Camille PROU



---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

**Un conseiller municipal, par ailleurs membre d'un établissement public en sa qualité de représentant de la collectivité, peut-il être considéré comme intéressé lorsqu'il participe à une délibération liant la commune à l'établissement en question ? [1]**

Par délibération du 7 juin 2004, le conseil municipal d'une commune francilienne (85000 habitants) procède au déclassement de quatre rues du domaine public communal pour les céder pour un euro symbolique à un office public d'aménagement et de construction (OPAC). Plusieurs habitants du quartier forment un recours pour excès de pouvoir contre cette délibération. Ils invoquent notamment une violation des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». En effet le président et un membre du conseil d'administration de l'office, par ailleurs conseillers municipaux, ont participé, dont l'un en qualité de rapporteur, à la délibération attaquée. Le tribunal administratif fait droit aux moyens soulevés par les requérants et annule la délibération. Sur appel de la commune, la Cour d'appel de Versailles infirme le jugement : les conseillers municipaux ne sauraient être regardés comme intéressés en leur seule qualité de président et de membre du conseil d'administration de l'OPAC, « compte tenu du caractère public de cet établissement ».

*Post-scriptum :*

*N'est pas intéressé le conseiller municipal qui participe à une délibération qui cède, après déclassement, des biens communaux à un OPAC, compte-tenu du caractère public de cet établissement. De fait les élus n'exercent pas leurs fonctions au sein de l'OPAC en leur nom personnel mais comme représentants de la collectivité et les intérêts de l'OPAC ne sont pas distincts de celui de la généralité des habitants de la commune. Il convient cependant de rester prudent. Rien ne dit en effet, compte-tenu de la rédaction très générale de l'article 432-12 du code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts, que le juge pénal aurait eu la même approche. Pour éviter toute contestation, mieux vaut, en pareilles circonstances, que les conseillers s'abstiennent de participer au vote et aux débats, et qu'ils n'exercent pas la mission de rapporteur.*

---

[1] Photo : © Eric Chauvet